



Administration communale d'Ell
27, Hauptstrooss
L-8530 Ell

N/Réf.: 2024-000668

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 avril 2024 versées par l'Administration communale d'Ell aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un ensemble de bancs et table avec auvent, la mise en place de bancs, l'installation d'une nouvelle plateforme et d'un petit parcours d'attraction pour enfants, la création de fossés pour évacuer l'eau de surface et de petits ponts en bois pour franchir ces fossés ainsi que la mise en place et le remplacement des panneaux d'informations et de signalisation du sentier « Oenneschtebësch » sur le territoire des communes d'Ell et de Redange-sur-Attert,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire des communes d'Ell et de Redange-sur-Attert, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 4.-** Toutes les constructions sont réalisées en bois naturel non traité.
- Article 5.-** L'emploi de béton est interdit.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Redange, tél : 621 202 189) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 8.- Toute autre construction (p. ex. passage à gué), non reprise sur le plan, doit faire objet d'une autorisation à part. Toutes les constructions sont réalisées en bois naturel non traité.

Reconstruction d'une plateforme

Article 9.- La nouvelle plateforme est construite à l'identique en gardant les mêmes dimensions et l'affectation de la reconstruction est identique à la dernière affectation. Les dimensions de la plateforme ne dépasseront pas 2,5 m de hauteur ni 2x2 m comme base.

Installation du parcours d'attraction pour enfants

Article 10.- L'emplacement exact des éléments du parcours est défini en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.

Création de ponts pour franchir les fossés

Article 11.- L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 12.- Les ponts ne dépassent pas une largeur de 1,2 m.

Mise en place et remplacement des panneaux d'information et de signalisation

Article 13.- Les panneaux de balisage sont installés sur des poteaux déjà existants. Le cas échéant, l'emploi de nouveaux poteaux en bois brut, ni traité ni raboté, est limité au minimum.

Article 14.- Le tracé du chemin reste inchangé.

Informations

Étant donné qu'un fossé d'eau n'est ni à considérer en tant que construction au sens du point 26 de l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ni en tant que travail de drainage et de cours d'eau au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, la création de fossés pour évacuer l'eau de surface n'est donc pas soumise à autorisation au sens de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Partant, une autorisation pour la création de fossés pour évacuer l'eau de surface de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ne s'avère pas nécessaire.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement